

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1

EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt du mois de novembre,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DUFRANC, Maire,

Etaient présents : Michel DUFRANC ; Sylvie DUFRANC ; Véronique SOUBELET ; Jean-Pierre VIGNERON ; Carole JAULT ; Philippe ESTRADE ; Catherine DUPART ; Alexandre LAFFARGUE ; Anne-Marie LAFFONT ; Marguerite BRULE ; Carol BRENIER ; Alexandre De MONTESQUIEU ; Sébastien DUBARD ; Thibault SUDRE ; Sébastien LAIZET ; Nathalie GIPOULOU ; Mélanie MATHIEU ; Michael COULARDEAU ; Jérôme LAPORTE ; Eugénie BARRON ; Aurélie GOUY ; André BOIRIE ; Marie-Claude RICHER ; Bernard CAMI-DEBAT ; Hélène BRANEYRE ; Corinne MARTINEZ ;

Etaient absents excusés : François FREY (procuration à P ESTRADE);

Arrivée en cours de séance (délibération 1711-062) de Monsieur Michael COULARDEAU.

Secrétaire de séance : Aurélie GOUY

Date de convocation : 14 novembre 2017

La convocation a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et le compte-rendu par extrait de la présente séance sera affiché conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Les procès verbaux des séances des mois de juillet et septembre 2017 sont approuvés à l'unanimité.

I°) FINANCES/ADMINISTRATION GENERALE

1711.061 Modification du tableau de voirie/changement de nom d'une voie communale /avenue de la Blancherie (unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L 141-3 et suivants et R141-4 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2016 approuvant la mise à jour du tableau de classement de voirie,

Considérant que la dénomination des voies communales relève de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Catherine DUPART, Adjointe au Maire, expose à l'assemblée que l'homonymie entre la rue du Moulin et l'avenue du Moulin pose de nombreux problèmes d'adressage pour les riverains concernés. Il y a souvent confusion entre les deux voies notamment pour la distribution du courrier, les livraisons, l'intervention des secours,...

Considérant qu'il est par conséquent proposé de maintenir la dénomination historique de la rue du Moulin et de renommer l'avenue du Moulin, extension plus récente située après le franchissement du ruisseau Le Saucats,

Etant précisé qu'une réunion avec les riverains a été organisée en mairie le 20 septembre 2017 pour évoquer ce changement de nom,

Il est proposé au Conseil Municipal de renommer l'avenue du Moulin en la nommant « avenue de la Blancherie », nom du lieu-dit le plus représentatif de ladite voie.

Afin d'améliorer le tableau de classement de la voirie communale, il est également proposé au conseil d'attribuer un numéro distinct pour chacune des voies qui étaient répertoriées en VC3 par :

- VC1 : Rue du Moulin,
- VC2 : Avenue de la Blancherie,
- VC3 : Avenue Georges Hébert.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame l'Adjointe au Maire et après en avoir délibéré, décide *par 26 voix pour* :

- d'approuver la modification du tableau de classement de la voirie communale conformément au tableau ci-joint sur les numéros des trois premières voies, ainsi que le changement de dénomination de l'avenue du Moulin en « avenue de la Blancherie » (VC2) ;
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce et effectuer toutes les formalités nécessaires afférentes à ce dossier.

II) ENFANCE/JEUNESSE

1711.062 Critères de priorité pour les inscriptions aux séjours de vacances, à la journée, aux mini-séjours et aux sorties pour les 3/11 ans (unanimité)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2009 concernant la mise en place de critères pour les inscriptions aux accueils de loisirs,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2010 concernant la mise en place de critères pour les inscriptions aux séjours de vacances,

Considérant qu'en raison d'un nombre de places limité pour les activités des accueils de loisirs telles que séjours de vacances, courts séjours, accueil à la journée et sorties, il est nécessaire de modifier les critères de réservation.

- **Pour les séjours de vacances :**

Considérant que pour les réservations des séjours d'enfants dans les structures municipales d'accueil les critères proposés concernent :

- 1) la priorité donnée aux brédois
- 2) les ressources
- 3) la situation familiale
- 4) la priorité à ceux qui ne sont jamais partis
- 5) l'ordre d'arrivée des réservations.

Considérant que ce dispositif doit permettre de favoriser le départ d'enfants pour lesquels les parents n'ont pas nécessairement la possibilité de les faire partir en vacances.

- **Pour les courts séjours, les réservations à la journée et aux sorties :**

Considérant que pour les réservations des courts séjours d'enfants dans les structures municipales d'accueil les critères proposés concernent :

- 1) la priorité donnée aux brédois,
- 2) la priorité à ceux qui fréquentent régulièrement la structure
- 3) les ressources
- 4) la situation familiale
- 5) l'ordre d'arrivée des réservations.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Marguerite BRULE, Conseillère municipale chargée de l'enfance - jeunesse, décide à **l'unanimité** d'approuver les critères ci-dessus, dont le détail est joint en annexe.

1711.063 Critères de priorité pour les inscriptions aux séjours de vacances, à la journée, aux mini-séjours et aux sorties pour les 12/17 ans (unanimité)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2009 concernant la mise en place de critères pour les inscriptions aux accueils de loisirs,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2010 concernant la mise en place de critères pour les inscriptions aux séjours de vacances,

Considérant qu'en raison d'un nombre de places limité pour les activités de l'accueil de loisirs 12/17 ans telles que séjours de vacances, courts séjours et sorties, il est nécessaire de définir des critères de réservation.

Pour les sorties à la journée

- 6) Priorité donnée aux brédois
- 7) Priorité à ceux qui fréquentent régulièrement la structure
- 8) Priorité à ceux qui ne sont jamais partis

Pour les séjours

- 6) Priorité aux brédois
- 7) les ressources
- 8) la situation familiale
- 9) Priorité à ceux qui ne sont jamais partis
- 10) Ordre de réservation

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Marguerite BRULE, Conseillère municipale chargée de l'enfance - jeunesse, décide **à l'unanimité** d'approuver les critères ci-dessus, dont le détail est joint en annexe.

1711.064 Clôture des comptes familles parties ou inactifs et apurement du compte de dépôt de fonds de la régie enfance-jeunesse (unanimité)

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies du secteur public local,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret du 15 novembre 1966, précisant les conditions d'engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 février 2010, décidant de la création d'une régie pour percevoir les recettes des services liés à l'enfance,

Vu l'arrêté du Maire en date du 18 février 2010, portant institution d'un régie de recettes enfance jeunesse,

Vu la décision du Maire en date du 12 juin 2013, modifiant la régie pour permettre l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds,

Considérant que depuis 2010 la régie fonctionne en prépaiement avec la mise en place d'un compte famille,

Compte tenu du fait que certains comptes familles, dont les enfants ont quitté les établissements publics de La Brède, présentent un solde créditeur inférieur à 8 euros,

Considérant que, selon l'article 1965 L du code général des impôts, modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, « les restitutions d'un montant inférieur à 8 € ne sont pas effectuées »,

Compte tenu du fait que les comptes familles inactifs depuis plus de cinq ans, dont le solde créditeur n'a pas été réclamé, doivent être également clôturés,

Le régisseur est tenu de reverser les soldes concernés à la collectivité pour clôturer le compte des familles et apurer le compte de dépôt de fonds.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide **à l'unanimité** d'autoriser le régisseur à porter, chaque fois que nécessaire, lesdits soldes au compte 7788 du budget communal.

III°) RESSOURCES HUMAINES

1711.065 Recrutement des agents recenseurs (unanimité)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et, notamment, son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire, Déléguée aux finances et aux ressources humaines, expose qu'en vue du recensement de la population qui se déroulera sur la commune de La Brède du 18 janvier au 17 février 2018, il est nécessaire de recruter 9 agents recenseurs.

Pour le financement de cette organisation, l'INSEE versera à la commune une dotation de 7 886 €.

Les dépenses prévisibles sont essentiellement constituées par les rémunérations des agents recenseurs. Les modalités de rémunération des agents recrutés pour le recensement et leur statut sont laissées à la libre appréciation des collectivités organisatrices.

Depuis 2012, l'INSEE développe les réponses au recensement par le biais d'Internet au lieu du papier.

De ce fait, Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire, propose, pour 2018, que les agents recenseurs perçoivent une rémunération forfaitaire de 4,20 € brut par logement recensé sur Internet et 3,80 € brut par logement recensé ayant répondu sur papier.

Il est également nécessaire de prévoir la rémunération des temps de formation et de reconnaissance liés à la préparation de la mission, sur la base horaire du SMIC.

Le coût global de ces recrutements est évalué entre 9 000 € et 12 000 € en fonction du nombre de logements recensés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **à l'unanimité** :

- la création de 9 postes d'agents recenseurs vacataires rémunérés 4,20 € brut par logement recensé sur Internet et 3,80 € brut par logement recensé ayant répondu sur papier, et sur une base horaire égale au SMIC pour les temps de formation et de reconnaissance,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte administratif précisant les modalités de mise en œuvre financière et juridique de l'opération de recensement,
- prévoit l'inscription des dépenses correspondantes et de la dotation INSEE au budget primitif 2018.
-

1711.066 Adoption des critères et barèmes du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (unanimité)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2016 relative à la transposition du régime indemnitaire des Attachés territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Considérant qu'à ce jour, la réglementation exclut de ce régime indemnitaire le cadre statutaire de la Police Municipale.

ARTICLE 1 BENEFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, ATSEM, les agents de maîtrise et les adjoints techniques territoriaux et enfin à partir du 1^{er} janvier 2018, les techniciens territoriaux.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en groupes de fonctions selon les 12 critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Encadrement : Niveau hiérarchique, niveau d'encadrement, organisation du travail des agents et gestion des plannings
- Activités : niveau des responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
- Projets : conduite de projets
- Conseil et supervision : supervision, accompagnement d'autrui et tutorat, conseil aux élus

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Technicité, polyvalence, logiciel métier
- Qualification : diplôme, habilitation, certification, actualisation des connaissances
- Expertise : connaissances requises
- Autonomie : degré d'autonomie accordée au poste

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Relations externes/internes, variété des interlocuteurs (élus, administrés, partenaires extérieurs)
- Risques d'agression verbale et/ou physique, blessure
- Engagement de la responsabilité financière et/ou juridique de la collectivité
- Impact du poste sur l'image de la structure

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

[N.B. : Ces montants ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État]

- ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants:

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle
- acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3- MISE EN PLACE DU CIA

- LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la Manière de servir.

- LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

[N.B. : Ces montants ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État].

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- La réalisation des objectifs ;
- L'appréciation des compétences techniques et professionnelles et des acquis de l'expérience professionnelle ;
- L'appréciation de la manière de servir et des qualités professionnelles ;
- L'appréciation des capacités d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme mensuel en une ou deux fractions.

ARTICLE 4 – DETERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder :

- 15 % de l'IFSE pour la catégorie A
- 12 % de l'IFSE pour la catégorie B
- 10 % de l'IFSE pour la catégorie C

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 –MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement indiciaire pour les éloignements de service suivants : congé annuel, congé de maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, congé de maternité, paternité et adoption.

Il sera supprimé en cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée.

ARTICLE 6 – CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte, etc...*).

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé au titre de l'IFSE et du CIA jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence les délibérations relatives aux régimes indemnitaires, précédemment votées, sont abrogées

1711.067 Mise à jour du tableau des effectifs (unanimité)

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 17 octobre 2017 ;

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs de la Commune de La Brède pour tenir compte des évolutions et des besoins des services ;

Le Conseil Municipal de La Brède, après avoir entendu le rapport de Madame Véronique SOUBELET, et après en avoir délibéré, décide par **à l'unanimité** :

Ouvertures de poste :

- Ouverture de 4 postes d'adjoint administratif principal 1ère classe (C3)
- Ouverture d'un poste d'adjoint technique principal 1ère classe (C3)
- Ouverture de 2 postes d'adjoint technique principal 2ème classe (C2)
- Ouverture de 2 postes d'adjoint d'animation principal 1ère classe (C3)
- Ouverture de 2 postes d'ATSEM principal de 1ère classe (C3)
- Ouverture d'un poste de Brigadier-Chef principal à temps complet (C3)
- Ouverture d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (12/35ème) (C2)

Suppressions de poste :

- Fermeture de 4 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe (C2)
- Fermeture de 3 postes d'adjoint technique (C1)
- Fermeture de 2 postes d'adjoint d'animation (C1)
- Fermeture de 2 postes d'ATSEM principal 2^{ème} classe (C2)
- Fermeture d'un poste de Brigadier Gardien à temps complet (C2)
- Fermeture d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (18/35^{ème}) (C2)

1711.068 Assurance incapacité de travail pour 2018 (unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Sur le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des ressources humaines, qui informe les membres du Conseil Municipal que la Commune a demandé une proposition d'assurance à la CNP Assurance, pour la couverture des risques incapacités du personnel,

Considérant que la prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion, laquelle a été confiée par voie de convention au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, sans surcoût pour la collectivité,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement du contrat auprès de la CNP pour l'année 2018 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces correspondantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- de souscrire au contrat d'assurance du personnel proposé par CNP Assurances pour une durée d'une année ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce contrat.

IV°) INTERCOMMUNALITE
1711.069 Rapport sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement (SIAEPA)

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et demandant au maire de joindre au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement la note établie chaque année par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention,

Vu les articles L.2224-5, D.2224-1 à 5 modifiés du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Décret 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour application de l'article L 2224-5 du CGCT,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement,

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 octobre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfecture de la Gironde en date du 25 novembre 2003 approuvant le SAGE Nappes Profondes,

Considérant que si toute ou partie de la compétence eau ou assainissement a été transférée à un ou plusieurs Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), le Conseil Municipal de chaque Commune est destinataire du rapport annuel adopté par cet EPCI et que le Maire, conformément aux dispositions de l'article D 2224-3 du CGCT présente au Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné le rapport annuel adopté par cet EPCI,

Vu les arrêtés préfectoraux en dates du 1^{er} septembre 1959 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEPA) entre les Communes de La Brède, Isle Saint Georges, Martillac, Saint Médard d'Eyrans et Ayguemorte les Graves, et du 14 mars 2000 portant extension des compétences dudit syndicat intercommunal à l'assainissement,

Vu les rapports sur le prix et la qualité du service public d'adduction d'eau potable et du service public d'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2016,

Après avoir pris connaissance desdits rapports et entendu le rapport de Monsieur Jean-Pierre Vigneron, Adjoint au Maire en charge des services techniques et délégué de la Commune au SIAEPA de la région de La Brède, le Conseil Municipal prend acte de la présentation desdits documents et adopte les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement qui seront, conformément aux dispositions de l'article D 2224-5 du CGCT, mis à la disposition du public qui en sera avisé notamment par voie d'affiche apposée en mairie.

V°) DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

➤ **Décision n° 1709-031 du 19 septembre 2017**

Décision de désigner le Cabinet d'Avocats Noyer Cazcarra, 168-170 rue Fondaudège à Bordeaux afin de représenter et défendre les intérêts de la commune suite aux nouveaux recours déposés les 1^{er} février 2017, 18 avril 2017 et 08 septembre 2017 auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de BORDEAUX, contre la commune par monsieur Jean Jacques CASIMIR.

➤ **Décision n° 1709-032 du 20 septembre 2017**

Décision de désigner la SCP CORNILLE-POUYANNE, avocat au Barreau de Bordeaux afin d'effectuer une mission de conseil auprès de la commune relativement à la modification du PLU.

➤ **Décision n° 1709-033 du 20 septembre 2017**

Décision de souscrire un emprunt auprès du Crédit Mutuel du Sud Ouest, à taux fixe, pour un montant de 300.000 €, sur une durée de 10 ans.

-périodicité de remboursement : trimestrielle sur 40 échéances constantes de 7815.44 €, frais de dossier 300 €

- taux du prêt : 0.81%, amortissement progressif

➤ **Décision n° 1709-034 du 29 septembre 2017**

Décision d'accepter une indemnité de sinistre pour le bris de glaces à l'école primaire, pour un montant total de 5187,84 € TTC comportant une indemnité immédiate de 1861,60 € et une indemnité différée pour le solde, à présentation de la facture.

➤ **Décision n° 1710-035 du 11 octobre 2017**

Décision d'accepter une indemnité de sinistre pour la dégradation d'un lampadaire (suite à un accident) pour un montant total de 4063 € TTC comportant une indemnité immédiate de 3656,70 € et une indemnité différée pour le solde, à présentation de la facture.

➤ **Décision n° 1710-036 du 16 octobre 2017**

Octroi d'une concession de 30 ans au cimetière à Mme LARRIGAUDIERE

➤ **Décision n° 1710-037 du 13 octobre 2017**

Octroi d'une concession de 30 ans au cimetière à Mme MOUSSA

➤ **Décision n° 1710-038 du 30 octobre 2017**

Décision d'accepter une indemnité de sinistre pour des inondations au cours de tennis pour un montant total de 4129,12 €.

➤ **Décision n° 1711-039 du 7 novembre 2017**

Octroi d'une concession de 30 ans au cimetière à Mr LUCIEN.

VI°) QUESTIONS DIVERSES
